Réception au contrôle de légalité le 11/09/2025 à 14h20
Référence technique 054-200063345-20250911-2025-URBA-295-AI

VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ D'ACCORD MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-295

Du 11 septembre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

PC 054 099 24 00015 M01 Dossier : **PC 054099 24 00015M01** Déposé le : **31/07/2025** Nature des travaux : **MODIFICATION POUR LA CONDAMNATION DE LA CAGE D'ESCALIER POUR CONDAMNER LES ACCÈS AUX ÉTAGES QUI SONT DÉSAFFECTÉS, MODIFICATION DU CCFSSI EN DÉCOULANT. ADAPTATIONS MINIMES DU PLAN SUIVANT LES BESOINS DU CHANTIER.** Adresse des travaux : **27 AV. ALBERT DE BRIEY - BRIEY** **54150 VAL DE BRIEY** Références cadastrales: **AB 67**	1 1 0 0 0 0 0 3 4 1 7 2 Demandeur : **REGION GRAND EST REPRÉSENTÉ(E) PAR** **MONSIEUR FRANCK LEROY** **PLACE GABRIEL HOCQUARD** **CS 81004** **57036 METZ**

Le Maire de Val-de-Briey,

VU l'accord du permis de construire numéro PC 054 099 24 00015 par arrêté municipal n°2024-URBA-423 le 11/12/2024, en cours de validité, pour,

- Changement de destination du RDC du bâtiment IN1 pour l'installation d'un plateau technique (métiers du commerce et de la vente), et de locaux ATTEE (Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement), pour le remplacement de 2 portes extérieures et pour la mise en place de 2 marquises, le remplacement de l'étanchéité en toiture du bâtiment,
- Situé 27 avenue Albert de Briey - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 AB n° 67,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 31 juillet 2025 par la REGION GRAND EST représentée par Monsieur LEROY Franck demeurant place Gabriel Hocquard à METZ (57036) et enregistrée par la Mairie du VAL DE BRIEY sous le numéro PCM 054 099 24 00015 M01,

- Modification pour la condamnation de la cage d'escalier pour condamner les accès aux étages qui sont désaffectés, modification du CCFSSI en découlant. Adaptations minimes du plan suivant les besoins du chantier.
- Situé 27 avenue Albert de Briey - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AB n° 67,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au retrait gonflement des argiles du Département de Meurthe-et-Moselle

publiée par le BRGM en août 2019,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

VU la décision AT 054 099 25 00015 de l'autorité compétente autorisant la création et l'aménagement de l'établissement recevant du public objet de la demande, sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires formulées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP le 07 mai 2024 et par la sous-commission départementale accessibilité le 11 septembre 2025 ,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UX du PLU et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone d'aléa très faible (zone1) au regard du risque sismique et que rien ne s'oppose au regard du risque sismique à ce que l'autorisation demandée soit accordée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le permis d'origine, non modifiées par la présente autorisation, sont maintenues et devront être respectées.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **31 juillet 2025**	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 11 septembre 2025 Le Maire, **François DIETSCH**

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m2 ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.
- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263 pour les particuliers et https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263 pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé

ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :
A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).
Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).
Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).